

RÈGLEMENT NUMÉRO 198-09
RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE
DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL
POUR TOUT LE DOMAINE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

VERSION REFONDUE
(incluant les dispositions du règlement numéro 204-11)

ATTENDU les obligations des municipalités à l'égard des matières résiduelles et notamment celles découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et des règlements émanant de cette loi;

ATTENDU que la MRC a adopté le plan de gestion des matières résiduelles requis par la loi et les politiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);

ATTENDU que, dans ce contexte, il importe de procéder à la mise à jour des compétences municipales de la MRC de Pierre-De Saurel relativement aux matières résiduelles;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités locales par les articles 4 (compétences en environnement, salubrité, nuisances), 6 (pouvoirs réglementaires), 34 (matières résiduelles) de la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ., c. C-47.1);

ATTENDU que la MRC avait déjà déclaré sa compétence en 1990 sous l'ancien régime législatif;

ATTENDU que 4 municipalités de la MRC avaient, à ce moment-là, exercé leur droit de retrait de cette compétence conformément aux dispositions du Code municipal;

ATTENDU qu'il y a lieu qu'elle le fasse, cette fois-ci, en fonction du nouveau régime législatif, et ce, pour l'ensemble des municipalités de son territoire;

ATTENDU qu'il est maintenant reconnu que le dossier des matières résiduelles doit être traité minimalement suivant la base des territoires des MRC;

ATTENDU que la MRC, par sa résolution numéro 2009-08-189, a annoncé, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*, son intention de déclarer sa compétence à l'égard des municipalités de Massueville, Saint-Aimé, Saint-David, Sainte-Anne-de-Sorel, Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Gérard-Majella, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sorel-Tracy et Yamaska pour tout le domaine de la gestion des matières résiduelles (collecte, transport, valorisation, traitement et tri des matières résiduelles ordinaires, sélectives et dangereuses ainsi qu'élimination des résidus ultimes), et ce, sous réserve des contrats en vigueur à Saint-Joseph-de-Sorel, Sainte-Anne-de-Sorel et Saint Roch de Richelieu (échéance le 2009-12-31) et de l'entente intermunicipale à Sainte-Victoire-de-Sorel (échéance le 2016-12-31);

ATTENDU que les articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) permettent à la MRC de déclarer, par règlement, sa compétence pour tout ce qui concerne les matières résiduelles à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné, avec dispense de lecture, à la séance ordinaire du Conseil du 14 octobre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Louis R. Joyal, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Marion et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel adopte le présent règlement et décrète, par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Pierre-De Saurel pour tout le domaine de la gestion des matières résiduelles.

Article 2 Territoire d'application de la compétence

La MRC de Pierre de Saurel déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire. Cette déclaration de compétence se fait toutefois dans le respect des contrats ou ententes en vigueur sur le territoire de certaines municipalités.

- 2.1 Des contrats de collecte, transport, récupération et élimination des matières résiduelles sont actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 dans les municipalités de Saint-Joseph-de-Sorel, de Saint Roch-de-Richelieu et de Sainte-Anne-de-Sorel.
- 2.2 Une entente concernant la collecte, le transport, la récupération et l'élimination des matières résiduelles est actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 sur le territoire de la municipalités de Sainte-Victoire-de-Sorel. Cette entente lie actuellement la municipalité avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas-Saint-François.
- 2.3 Un contrat de 22 mois liant la MRC et une entreprise privée concernant la collecte, le transport, la récupération et l'élimination des matières résiduelles est actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, et ce, en vertu de la compétence exercée par la MRC pour le bénéfice des municipalités de Massueville, Saint-Aimé, Saint-David, Saint-Gérard-Majella, Saint-Ours, Saint-Robert, Sorel-Tracy et Yamaska.

Article 3 Objectifs de la compétence

- 3.1 La MRC exerce sa compétence pour tout le domaine de la gestion des matières résiduelles, soit : collecte, transport, valorisation, traitement et tri des matières résiduelles ordinaires, sélectives et dangereuses ainsi qu'élimination des résidus ultimes, et ce, sous réserve des précisions de l'article précédent.
- 3.2 La MRC acquiert donc les pouvoirs et compétences visés aux articles 4 (paragraphe 2, 3, 4), 19 et 34 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) par l'adoption du présent règlement de déclaration de compétence, selon les articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1) relativement aux matières résiduelles et plus précisément pour les fins des objets suivants :
 - 3.2.1 Que la MRC, par ce règlement, soit habilitée à procéder à la mise en place, au maintien, à la gestion et au développement, tant par elle-même que par l'octroi d'un ou de contrat(s), d'un système de gestion des matières résiduelles, conséquent au plan de gestion des matières résiduelles et à toutes ses modifications à intervenir, et de mesures transitoires entre le système de gestion actuel et le système à intervenir;
 - 3.2.2 Que la MRC soit habilitée à conclure, s'il y a lieu, une entente intermunicipale avec d'autres MRC relativement aux compétences visées aux présentes.

Article 4 Modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence

4.1 Élaboration des prévisions budgétaires

La MRC élabore annuellement les prévisions budgétaires relatives à l'exercice de la compétence et détermine à cet effet les dépenses d'exploitation, les dépenses d'immobilisations (s'il y a lieu) et les revenus nécessaires. La MRC tient une comptabilité distincte pour chacune des activités liées à l'exercice de cette compétence.

4.2 Répartition des dépenses

Les dépenses d'exploitation ou d'immobilisations sont réparties entre les municipalités locales. Par conséquent, la MRC facture mensuellement chacune des municipalités en fonction des services qui leur sont respectivement fournis, et ce, au

prorata du nombre d'unités d'occupation à desservir sur leur territoire respectif. La MRC demande donc, en début d'année, à chacune des municipalités locales de lui fournir cette donnée à partir du sommaire du rôle d'évaluation en vigueur pour ladite année.

4.3 Taux unitaire annuel :

Lors de l'adoption des prévisions budgétaires, la MRC détermine, par résolution, le ou les taux unitaires applicables en fonction de chacun des services fournis et établit par le fait même le taux annuel total applicable à chacune des municipalités du territoire. Ce taux est basé sur le coût net des services (incluant la ristourne de TPS).

4.4 Frais d'administration (réf. : règl. 204-11)

Les factures de la MRC relatives au service de gestion des matières résiduelles incluent des frais d'administration équivalant à 5 % du taux annuel total de chacune des municipalités desservies. Le calcul de ce pourcentage est établi avant que soient appliquées la taxe spéciale liée à l'enfouissement et les subventions gouvernementales (redevances et compensations).

4.5 Modalités de versements

Ces factures sont expédiées mensuellement aux municipalités le premier jour du mois couvert par la facture et sont payables dans les 30 jours.

4.6 Intérêts

Lorsqu'un versement imposé par le présent règlement n'est pas effectué à la date convenue, il devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux pouvant être fixé par résolution du Conseil.

4.7 Partage de l'actif et du passif :

Si la MRC cesse d'exercer la compétence visée au présent règlement, l'actif et le passif en résultant sont partagés au prorata des unités d'occupation à desservir pour chacune des municipalités locales, en prenant, comme date de référence, le 31 décembre de l'année précédant la cessation d'exercice de la compétence.

Article 5 Options liées au traitement des matières résiduelles

Dans le cadre de l'exercice de la compétence visée au présent règlement, la MRC analyse diverses options liées au traitement des matières résiduelles et au meilleur mode de gestion qui peut y être associé. La MRC, lorsque sa décision sera prise, initiera une campagne d'information et de communication à l'intention, dans un premier temps, de l'ensemble des élus municipaux de son territoire et, dans un deuxième temps, à l'intention de la population.

Article 6 Abrogation de dispositions antérieures

Les règlements numéros 59-90, 62-91, 68-92, 100-99 et 110-00 portant sur les modalités et conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des déchets sont abrogés.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Raymond Arel
Préfet

Denis Boisvert
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance extraordinaire du Conseil de la MRC du 21 décembre 2009.